



DDPP-SPE1- FC

ARRÊTÉ N° DDPP-SPE-2023- 133

**portant prolongation du délai d'instruction
de la demande d'enregistrement
présentée par la société PRD – PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT
pour la construction d'un entrepôt logistique
sur la commune de CORBAS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R. 512-46-18 ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 25 juillet 2022, complétée le 10 novembre 2022 et le 3 février 2023 par la société PRD – PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT en vue de la construction d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Corbas, (activités visées par la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- VU** le rapport du 17 février 2023 par lequel l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Rhône informe la préfète que le dossier de demande d'enregistrement est complet et régulier ;
- VU** le courrier du 27 février 2023 informant l'exploitant de la recevabilité de sa demande ;
- VU** la consultation du public à laquelle il a été procédé du lundi 20 mars 2023 au lundi 17 avril 2023 inclus ;
- VU** l'absence d'observations formulées lors de cette consultation ;
- VU** l'avis technique des services de secours et d'incendie reçu par message électronique le 02 mai 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le délai de cinq mois imparti à la préfète du Rhône pour statuer sur la demande d'enregistrement expire le 3 juillet 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas émis de réponse aux questionnements du service chargé de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes concernant le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie suite à la réception de l'avis technique des services d'incendie et de secours ;
- CONSIDÉRANT** qu'une prorogation du délai réglementaire d'instruction est nécessaire au vu de la complexité du projet concernant les moyens de lutte contre l'incendie, afin de permettre au service chargé de l'inspection des installations classées de clore l'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai imparti pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société PRD – PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT - en vue de la construction d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Corbas (activités visées par la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 3 septembre 2023.

ARTICLE 2 : Information des tiers

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1°- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2°- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 26 JUIN 2023

Pour la Préfète,
par délégation

la directrice départementale

Valérie LE BOURG